

PREFECTURE DE LA MAYENNE  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des procédures environnementales et foncières

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Action Départementale  
Bureau des installations classées

## ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DU 13 FEVRIER 2015

Portant enregistrement de la demande présentée par monsieur OLLIVIER Mickaël, demeurant au lieu-dit «le Plessis» à Cosmes (53230) en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 1 976 porcs à l'engraissement, soit 1 976 animaux équivalents, sur les sites de «la Greffinière» à Cuillé (53540) et « la Débaudière » à Gennes-sur-Seiche (35370)

Le préfet de la Mayenne  
chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu le code de l'environnement titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant notamment le régime d'enregistrement pour les élevages porcins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2013-DRAAF-DREAL-373 du 31 décembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2002 autorisant le GAEC de l'Epine à exploiter un élevage de porcs aux lieux-dits :
- « l'Epine » à Moutiers (35) : 338 truies, 4 verrats, 1 386 porcelets, 869 porcs à l'engrais,
  - « la Débaudière » à Gennes-sur-Seiche (35) : 696 porcs à l'engrais,
  - « la Greffinière » à Cuillé (53) : 576 porcs à l'engrais ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 10 juin 2005 :
- fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2002,
  - transférant une partie de l'activité porcine à monsieur Mickaël OLLIVIER, domicilié au lieu-dit « le Plessis » à Cosmes, à savoir :
    - 576 porcs à l'engrais au lieu-dit « la Greffinière » à Cuillé,
    - 696 porcs engraissement au lieu-dit « la Débaudière » à Gennes-sur-Seiche (35),soit un total de 1 272 animaux équivalents,
  - modifiant le système de traitement des effluents par l'arrêt du compostage et la reprise du plan d'épandage initial ;
- Vu la demande présentée le 11 juillet 2014, complétée le 15 septembre 2014 et le 26 septembre 2014 par monsieur OLLIVIER Mickaël, demeurant au lieu-dit « le Plessis » à Cosmes (53230) en vue d'exploiter un élevage porcin de 1 976 porcs à l'engrais, soit 1 976 animaux équivalents aux lieux-dits « la Greffinière » à Cuillé (53540) et « la Débaudière » à Gennes-sur-Seiche (35370) ;
- Vu l'arrêté interdépartemental n° 2014294-0007 du 21 octobre 2014 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée ;
- Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 17 novembre 2014 et le 13 décembre 2014 ;
- Vu les certificats d'affichage et de publication délivrés par les maires de Beaulieu-sur-Oudon, Courbeville, Cosmes, Cuillé, Fontaine-Couverte, Gastines, Méral, Montjean, Brielles (35) et Gennes-sur-Seiche (35) ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Beaulieu-sur-Oudon, Cosmes, Courbeville, Cuillé, Fontaine-Couverte, Gastines et Méral (53), de Brielles et Gennes-sur-Seiche (35) ;
- Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, reçu le 8 janvier 2015 ;

Considérant que :

- ↳ le projet consiste en une augmentation de l'effectif porcin sur le site de « la Greffinière » à Cuillé. L'effectif passant ainsi de 576 à 1 280 animaux équivalents (1 280 places de porcs en engraissement) ;
- ↳ les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- ↳ le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;
- ↳ l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare de S.A.U. ;

Etant entendu que :

- ↳ les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

Considérant que le projet d'arrêté interdépartemental a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-67 du code de l'environnement, l'implantation de l'installation étant située sur deux départements, la décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement est prise par arrêté conjoint des préfets de ces départements ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Mayenne et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRETE :**

=====

## TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BENEFICIAIRE ET PORTEE.**

#### **1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement :**

Les installations de monsieur OLLIVIER Mickaël, demeurant au lieu-dit « le Plessis » à Cosmes (53230), faisant l'objet de la demande susvisée du 11 juillet 2014, complétée le 15 septembre 2014 et le 26 septembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Cuillé (53230), au lieu-dit « la Greffinière » et de Gennes sur Seiche (35370) au lieu-dit « la Débaudière » Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.**

### **2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2a)	E	Porcs ( <i>activité d'élevage, vente, transit, etc.</i> ) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	1 976 animaux-équivalents

### **2.2. : Situation de l'établissement**

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
«la Greffinière» à Cuillé (53)	A1	1069, 1169, 1170
«la Débaudière» à Gennes sur Seiche (35)	ZI	110

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

## **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions des arrêtés interdépartementaux :

➤ du 31 juillet 2002 autorisant le GAEC de l'Épine à exploiter un élevage de porcs aux lieux-dits :

- « l'Épine » à Moutiers (35) : 338 truies, 4 verrats, 1 386 porcelets, 869 porcs à l'engrais,
- « la Débaudière » à Gennes-sur-Seiche (35) : 696 porcs à l'engrais,
- « la Greffinière » à Cuillé (53) : 576 porcs à l'engrais ;

➤ du 10 juin 2005 :

- fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2002,
- transférant une partie de l'activité porcine à monsieur Mickaël OLLIVIER, domicilié au lieu-dit « le Plessis » à Cosmes, à savoir :
  - 576 porcs à l'engrais au lieu-dit « la Greffinière » à Cuillé,
  - 696 porcs engraissement au lieu-dit « la Débaudière » à Gennes-sur-Seiche (35),soit un total de 1 272 animaux équivalents,
- modifiant le système de traitement des effluents par l'arrêt du compostage et la reprise du plan d'épandage initial ;

sont abrogées en ce qui concerne monsieur Mickaël OLLIVIER, celles associées à l'enregistrement s'y substituant.

## **ARTICLE 6 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2102.

## **ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à monsieur Mickaël OLLIVIER.

## **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à monsieur Mickaël OLLIVIER.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à monsieur Mickaël OLLIVIER.

# **TITRE III : MODALITES D'EXECUTION**

## **ARTICLE 10 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 11 :**

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture de la Mayenne : [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) - onglet : politiques publiques/environnement eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/enregistrement et sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine : [www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr) - onglet : politiques publiques/environnement risques naturels et technologiques/installations classées/installations classées par commune.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée auprès des mairies de Cuillé (53) et Gennes-sur-Seiche (35) pendant une durée minimum de quatre semaines, procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité seront dressés par les soins des maires de Cuillé et Gennes-sur-Seiche et envoyés à la préfecture de la Mayenne. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans le quotidien « Ouest France » (53 et 35) et les hebdomadaires « le Haut Anjou » et « le Journal de Vitré ».

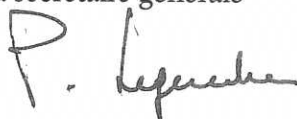
**ARTICLE 12 :**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à monsieur OLLIVIER Mickaël, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 13 :**

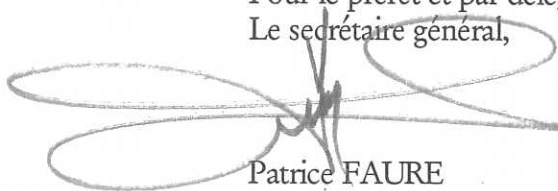
La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, les maires de Cuillé (53) et Gennes-sur-Seiche (35), les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations des départements de la Mayenne et de l'Ille-et-Vilaine, les inspecteurs de l'environnement spécialité installations classées des départements de la Mayenne et de l'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Beaulieu-sur-Oudon, Courbeville, , Cosmes, Fontaine-Couverte, Gastines, Méral et Montjean (53) et Brielles, Le Pertre, Moutiers, Argentré-du-Plessis, Availles-sur-Seiche, La Selle-Guerchaise, Saint-Germain-du-Pinél (35) ainsi qu'aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Pascale LEGENDRE

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Patrice FAURE

**IMPORTANT**

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1<sup>er</sup> du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.